

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/403/2009

ATAS/861/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 1^{er} juillet 2009

En la cause

Enfant D _____, soit pour elle ses parents, M. et Mme
D _____, domiciliée à Chêne-Bourg représentée par
PROCAP

recourante

contre

Département de l'instruction publique du canton de Genève,
Secrétariat à la Formation Scolaire Spéciale, sis rue David-Dufour 1,
Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision du Secrétariat à la formation scolaire spéciale (ci-après SFSS) du 19 juin 2008 refusant à l'enfant Marielle D_____, soit pour elle ses parents D_____, des mesures de formation scolaire spéciale ;

Vu le recours interjeté le 15 juillet 2008 par les parents de l'enfant, par l'intermédiaire de PROCAP ;

Vu l'arrêt du 1^{er} octobre 2008 du Tribunal de céans se déclarant incompétent ratione materiae et transmettant la cause d'office au Tribunal administratif, comme objet de sa compétence;

Vu le recours de droit public interjeté par les parents de l'enfant le 3 novembre 2008 auprès du Tribunal fédéral ;

Vu l'arrêt du 27 mai 2009 du Tribunal fédéral déclarant le recours irrecevable ;

Vu le courrier du père de la recourante du 23 juin 2009 par lequel il déclare retirer le recours suite à la décision du 9 avril 2009 du SFSS annulant sa décision du 19 juin 2008 et prenant en charge les séances de logopédie pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} septembre 2009;

Vu le courrier de PROCAP du 24 juin 2009 confirmant le retrait du recours ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
3. Raye la cause du rôle.
4. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le